



COMMUNE
d'ARTRES
59269

ARRÊTE N° 06/2013

**Arrêté municipal règlementant le stationnement des
caravanes et camping-cars sur le territoire de la
commune d'Artres**

En date du 13/02/2013

Le Maire de la commune d'ARTRES,
Vu les articles L.2212-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la commodité du passage dans les rues, parkings publics, places et voies publiques.

Considérant que le stationnement des caravanes et des camping-cars doit être encadré sur tout le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des caravanes et camping-cars sur la voie publique est interdit plus de 24h de suite sur le territoire de la Commune d'Artres : rues, parkings publics, places, voies publiques.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 3 : Le présent Arrêté sera affiché à la Mairie et ampliation sera adressé à :
- Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Représentant du Département du NORD – Subdivision
Départementale de DENAIN.

Chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Artres, le 13 février 2013
Le Maire, C. LERAT